

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DECISION de mise à disposition sur le marché

N° AMM : FR-2014-0192

DATE DE LA DECISION : 15 SEP. 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V

Vu l'avis de l'Anses du 21 octobre 2014

Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides

DECIDE

Article 1^{er}

La mise à disposition sur le marché du/des produit(s) visé(s) au point 1 de l'annexe à la présente décision est autorisée pour les usages et dans les conditions figurant dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché déclare à l'autorité administrative, en application de l'article L.522-2 du code de l'environnement, les informations concernant les substances actives ou le produit biocide, dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance, et qui peuvent avoir des conséquences sur le maintien de l'autorisation.

Article 3

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

Article 4

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Pour la Ministre et par délégation

Catherine MIR

L'adjointe à la chef de service de la prévention des nuisances
et de la qualité de l'environnement

Résumé des Caractéristiques du Produit

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du/des produit(s) biocide(s)

Nom commercial¹
DEGESCH STRIP

1.2. Titulaire de l'autorisation

Nom et adresse du titulaire de l'autorisation	Nom	Detia Degesch GmbH
	Adresse	Dr Werner Freyberg-Str. 11 Laudenbach D-69514 Allemagne
Numéro de demande	PB-14-00038	
Type de demande	Demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle simultanée	
Numéro d'autorisation	FR-2014-0192	
Date de l'autorisation	Se reporter à la date figurant en tête de la décision	
Date d'expiration de l'autorisation	31.01.2022	

1.3. Fabricant(s) du/des produit(s) biocide(s)

Nom du fabricant	Detia Freyberg GmbH
Adresse du fabricant	Dr Werner Freyberg-Str. 11 Laudenbach D-69514 Allemagne
Emplacement des sites de fabrication	Dr Werner Freyberg-Str. 11 Laudenbach D-69514 Allemagne
	Tél. : +49(0)6201-708307
	Fax : +49(0)6201-708427
	Courriel : zulassung@detia-degesch.de

1.4. Fabricant(s) de substance(s) active(s)

Substance active	Phosphure de magnesium
Nom du fabricant	Degesch de Chile Ltda
Adresse du fabricant	Camino Antiguo a Valparaiso 1321 Padre Hurtado – Talagante, Santiago Chile

¹ Si plusieurs noms s'appliquent au même produit, tous les noms peuvent être indiqués dans ce champ, à la condition que tous les autres éléments du RCP soient identiques. Dans le cas contraire, un RCP additionnel doit être fourni par nom.

Emplacement des sites de fabrication	Camino Antiguo a Valparaiso 1321 Padre Hurtado – Talagante, Santiago Chili
---	---

2. Composition et type de formulation du/des produit(s) biocide(s)

2.1. Composition qualitative et quantitative du/des produit(s) biocide(s)

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Proportion (%)
Phosphure de magnésium	Phosphure de magnésium	Substance active	12057-74-8	235-023-7	56% (pur)

2.2. Type de formulation

Produit générateur de gaz

3. Utilisation(s) autorisée(s)

Utilisation par les professionnels de la désinsectisation

Type(s) de produit	TP18 – Insecticide
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation	-
Organisme(s) nuisible(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	<p><u>Termites</u> Isoptera <i>Kaloterms sp.</i></p> <p><u>Coléoptères</u> Dermestidae <i>Anthrenus museorum (L.)</i> <i>Anthrenus verbasci</i> <i>Attagenus pellio (L.)</i> <i>Dermestes lardarius (L.)</i> <i>Trogoderma granarium (Everts)</i></p> <p>Anobiidae <i>Anobium punctatum</i> <i>Lasioderma serricorne (F.)</i> <i>Stegobium paniceum (L.)</i></p> <p>Tenebrionidae <i>Gnathocerus cornutus (F.)</i> <i>Tenebrio molitor (L.)</i> <i>Tribolium castaneum (Herbst)</i> <i>Tribolium confusum (J. du V)</i></p> <p>Curculionidae <i>Cossonus linearis</i> <i>Sitophilus granarius (L.)</i> <i>Sitophilus oryzae (L.)</i> <i>Sitophilus zeamais (Motsch)</i></p>

	<p>Ostomidae <i>Tenebroides mauritanicus</i> (L.)</p> <p>Silvanidae <i>Oryzaephilus surinamensis</i> (L.)</p> <p>Bostrichidae <i>Dinoderus minutus</i> <i>Prostephanus truncatus</i> (Horn) <i>Rhyzoperta dominica</i> (F.)</p> <p>Ptinidae <i>Niptus hololeucus</i> (Fld.) <i>Ptinus fur</i> (L.) <i>Ptinus tectus</i> (Boield.)</p> <p>Bruchidae <i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say) <i>Callosobruchus chinensis</i> (L.) <i>Caryedon serratus</i> (Oliv.)</p> <p><u>Lépidoptères</u></p> <p>Tineidae <i>Nemapogon granella</i> (L.) <i>Tintola bisselliella</i></p> <p>Gelechiidae <i>Sitotroga cerealella</i> (Oliv.)</p> <p>Pyraloidea <i>Corcyra cephalonica</i> (Saint.) <i>Plodia interpunctella</i> (Hüb.) <i>Ephestia kuehniella</i> (Zell.) <i>Ephestia (Cadra) cautella</i> (Wlk.) <i>Ephestia elutella</i> (Hüb.)</p> <p><u>Autres</u> Anthribidae : <i>Araecerus fasciculatus</i> Buprestidae : <i>Chalcophora mariana</i> Cerambycidae : <i>Hylotrupes bajulus</i> Cleridae : <i>Necrobia rufipes</i> (Deg.) Cucujidae : <i>Cryptolestes ferrugineus</i> (Steph.) Lyctidae : <i>Lyctus brunneus</i> Oedemeridae : <i>Calopus serraticornes</i> Siricidae : <i>Sirex juvencus</i> Scolytidae : <i>Xyloterus signatue</i></p>
Domaine(s) d'utilisation	Protection de la santé Protection de matériel Protection de produit stocké Protection des aliments
Méthode(s) d'application	Fumigation.

Dose(s) et fréquence(s) d'application	1 bande de 2340 g pour 120 m ³ , correspondant à 660 g de phosphine par m ³
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnels certifiés.
Taille(s) et type(s) de conditionnement	Bandes de 20 plaquettes soudées de 2340 g dans des pochettes aluminium étanches au gaz.

4. Mentions de danger et conseils de prudence²

Classification et étiquetage du/des produit(s) selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Classification	
Catégories de danger	Danger
Mentions de danger	H260 : dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément. H300 : mortel en cas d'ingestion. H310 : mortel par contact cutané. H330 : mortel par inhalation. H319 : provoque une sévère irritation des yeux. H400 : très toxique pour les organismes aquatiques.

Etiquetage	
Pictogramme	GHS02 GHS06 GHS09
Mentions d'avertissement	Attention Danger
Mentions de danger	H260 : dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément. H300 : mortel en cas d'ingestion. H310 : mortel par contact cutané. H319 : provoque une sévère irritation des yeux. H330 : mortel par inhalation. H400 : très toxique pour les organismes aquatiques.
Supplémentaires Mentions de danger	EUH029: Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques. EUH032: Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique. EUH070: Toxique par contact oculaire.
Conseils de prudence	P102 : Tenir hors de portée des enfants. P223 : Éviter tout contact avec l'eau, à cause du risque de réaction violente et d'inflammation spontanée. P232 : Protéger de l'humidité. P234 : Conserver uniquement dans le récipient d'origine. P262 : Eviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. P273 : Eviter le rejet dans l'environnement. P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de

² Pour les produits contenant des micro-organismes, indication sur la nécessité que le produit soit signalé avec la mention « danger biologique » conformément à l'annexe II de la directive 2000/54/CE.

	<p>protection/un équipement de protection des yeux/du visage. P301 + P310 : EN CAS D'INGESTION : appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. P312 : Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise. P403 : Stocker dans un endroit bien ventilé. P335 : Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. P370 + 378 En cas d'incendie: Utiliser Dioxyde de carbone (CO₂); Poudre d'extinction; Sable sec pour l'extinction. P402 + 404 : Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé. P405 : Garder sous clef. P501 : Éliminer le contenu/récipient dans ...</p>
--	--

5. Conditions d'utilisation

5.1. Instructions d'utilisation

Professionnels de la désinsectisation

Ne pas fumiguer à une température en dessous de 10 °C.

Durée d'exposition de 10 jours.

Respecter les doses du produit.

S'assurer d'une répartition homogène du gaz en tout point de la zone fumigée.

Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.

Afin de prévenir l'apparition de résistance, les professionnels doivent :

- alterner les produits ayant des substances actives avec des modes d'action différents ;
- adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique, physique, et autres mesures d'hygiène publique ;
- vérifier l'efficacité du produit sur site : le cas échéant, les causes de diminution de l'efficacité doivent être recherchées afin de s'assurer de l'absence de résistance ;
- Ne pas utiliser le produit dans des zones où des cas de résistance sont suspectés ou établis.

Porter des gants de protection (gants accordant une protection conforme à la norme NF EN 374 parties 1, 2 et 3³ contre le produit et la substance active qu'il contient) pendant toutes les phases de manipulation du produit.

Une zone d'exclusion où l'exposition est inférieure à 0,01 ppm est obligatoire autour du site de fumigation. Cette zone devra être étendue aussi loin que nécessaire pour circonscrire la zone où la concentration est supérieure à 0,01 ppm, avec une distance minimale de 10 mètres autour de la zone à traiter.

La zone d'exclusion doit être maintenue pendant toute la durée du traitement et ne peut

³ NF EN 374-1 Avril 2004 - Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 1 : terminologie et exigences de performance.

NF EN 374-2 Avril 2004 - Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 2 : détermination de la résistance à la pénétration.

NF EN 374-3 Avril 2004 - Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 3 : détermination de la résistance à la perméation des produits chimiques.

être levée que par la vérification que la concentration en substance active dans l'air est inférieure à 0,01 ppm.

Une surveillance de la concentration dans l'air en périphérie de la zone doit être mise en place afin d'assurer que la concentration est bien inférieure à 0,01 ppm.

La zone d'exclusion doit être délimitée et des panneaux d'avertissement conformes à la réglementation en vigueur signalant la présence de gaz toxique doivent être apposés autour de cette zone.

A l'intérieur de la zone de traitement, l'opérateur doit avoir à sa disposition un masque de protection respiratoire et une détection en continu de la concentration en phosphine dans l'air avec un système d'alarme en cas de concentration supérieure à 0,08 ppm doit être mis en place. Si une détection en continu n'est pas réalisable, le port du masque de protection respiratoire autonome est obligatoire dans la zone de traitement.

Avant de commencer le traitement, évacuer la zone à traiter et toutes les zones à risque de tous les individus ainsi que tous les animaux.

Les bâtiments à traiter doivent se trouver à une distance supérieure à 10 mètres des bâtiments habités.

Suivre des conditions strictes d'hygiène individuelle : ne pas manger, boire ni fumer pendant la manipulation du produit et se laver les mains après utilisation.

Les bandes doivent être placées uniquement dans des zones non accessibles au grand public et aux animaux non cibles.

Application uniquement par des professionnels de la désinsectisation.

A l'exception de la fumigation des cales de navires, une distance de sécurité d'au moins 10 mètres pour les eaux de surface doit être respectée.

Eviter toute dissémination non contrôlée vers l'environnement.

Avant toute fumigation avec cette préparation, il est essentiel de s'assurer que l'enceinte à traiter est hermétiquement close afin de réduire les fuites de gaz.

Avant la mise sous gaz, la zone à traiter doit être inspectée dans son intégralité pour s'assurer que la zone est évacuée.

S'assurer qu'aucun animal ne reste dans la zone traitée.

5.2. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Toxique par contact avec les yeux.

Après contact, essuyer la peau avec un chiffon sec, puis rincer abondamment à l'eau.

5.3. Instructions en vue d'une élimination sans danger du/des produit(s) et de son/leurs emballage(s)

Eviter toute dissémination non contrôlée vers l'environnement.

5.4. Conditions de stockage et durée de conservation du/des produit(s) biocide(s) dans les conditions de stockage normales.

Durée de stockage : 36 mois.

Stocker le produit dans un endroit frais, sec et bien ventilé.

6. Autre(s) information(s)

L'étiquetage doit comporter la mention « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi »

Le responsable de la mise sur le marché doit mettre en place un programme de suivi de la résistance des populations d'insectes à la phosphine et fournir les résultats de ce suivi tous les 2 ans.